

# MUNICIPALITÉ RURALE DE ST. LAURENT

## RÈGLEMENT NO. 2/2018

**ÉTANT** un règlement de la municipalité rurale de Saint-Laurent visant à modifier le règlement de zonage no 5/05 de la municipalité rurale de Saint-Laurent, tel que modifié;

**ATTENDU QUE** l'article 80 de *la Loi sur l'aménagement* du territoire prévoit qu'un règlement de zonage peut être modifié;

**PAR CONSÉQUENT**, le conseil de la Municipalité rurale de Saint-Laurent, en séance dûment réunie, édicte:

1. Que la partie 1 - Interprétation, sous-section 1.3 - Définitions, soit modifiée en ajoutant ce qui suit après la définition de «site, zonage» et en renumérotant les définitions suivantes en conséquence:

“.85 «Événement spécial» Désigne un événement dont la durée est de nature temporaire et qui est limité à une ou plusieurs des utilisations suivantes: une exposition, foire, une régata, festival religieux ou musical ou concours de loisirs. Aux fins de cette définition, «temporaire» signifie que la «durée totale combinée de tous les événements ne doit pas dépasser sept jours au cours d'une année civile»

2. Que le «Tableau 5-1 Tableau de l'utilisation agricole en milieu rural» soit modifié par l'ajout de «Événements spéciaux» comme utilisation conditionnelle dans les zones «AG» et «AR»;
3. Que le «Tableau 6-1 Tableau général des utilisations pour le développement» soit modifié par l'ajout de «Événements spéciaux» comme utilisation conditionnelle dans la zone «GD»;
4. Que «Partie 3 du Règlement général: soit modifié par adjonction, après« 3.28 Dégagements de retrait de construction et de structure, des lignes et des conducteurs de Manitoba Hydro »:

### 3.29 Événements spéciaux

- 1) Les demandes d'approbation d'utilisation conditionnelle doivent inclure les informations suivantes:

- a) Plan du site montrant proposé:
  - voies d'accès aux véhicules de service d'urgence et de protection;
  - stationnement sur place (emplacement, taille des stalles, nombre);
  - les bâtiments et les structures (scènes et lieux, toilettes, installations de cuisine et de restauration, hébergement pour les visiteurs d'une nuit, etc.);
- b) Entretien du site (gestion des ordures, etc.);
- c) Sécurité;
- d) Dates et heures d'ouverture;

- e) Ententes de services d'urgence et de protection;
- f) Assurance responsabilité civile; et
- g) Autres questions jugées nécessaires par le Conseil

5. Lorsqu'il est approuvé, le décret d'utilisation conditionnelle doit obliger le propriétaire foncier / demandeur à conclure une entente de développement avec la municipalité pour couvrir des questions telles que: conception du site, stationnement, circulation, atténuation du bruit et de la vue, signalisation, entretien du site, sécurité, dates et les heures d'ouverture, les services d'urgence et de protection, l'assurance responsabilité civile et toute autre question jugée nécessaire par le conseil. »

**AIT ET ADOPTÉ** par le conseil de la municipalité rurale de Saint-Laurent réuni à Saint-Laurent dans la province du Manitoba ce 18e jour d'avril 2018

Lu une première fois ce 7e jour de mars 2018

Lu une deuxième fois ce 18e jour d'avril 2018

Lu une troisième fois ce 18e jour d'avril 2018